



Règlement du PS Migrant-e-s suisse

I. Objectif et but

Art. 1

Les Migrant-e-s socialistes suisses (PS Migrant-e-s suisse) sont un organe du Parti socialiste suisse (PS suisse) au sens de l'art. 10a des statuts du PS suisse.

Art. 2

Le PS Migrant-e-s suisse se considère comme partie du mouvement d'égalité socialiste. Il s'engage pour la participation politique des personnes issues de la migration à l'intérieur et à l'extérieur du PS.

Ses buts sont l'égalité de tou-te-s les migrant-e-s dans la société ou dans les domaines politique, économique, social ou culturel, la mise en œuvre des droits humains et l'élimination de la discrimination envers les migrant-e-s.

Parallèlement, le PS Migrant-e-s soutient, en tant qu'intermédiaire, le PS Suisse dans son engagement dans les pays d'origine des migrantes et des migrants en faveur des valeurs et de la politique socialistes, comme la paix, la résolution pacifique des conflits, l'émancipation, l'auto-détermination, l'égalité de toutes et de tous et la fin de l'exploitation.

II. Membres et organisation

Art. 3

1. Un membre PS qui soutient les buts du PS Migrant-e-s peut y adhérer par une simple déclaration. Un passeport suisse n'est pas requis.
2. Un membre d'une section suisse d'un parti frère qui soutient les buts du PS Migrant-e-s peut y adhérer par une simple déclaration.
3. Si la discussion porte sur les structures et les activités du parti, les droits de soumettre des propositions, de vote et d'éligibilité ne sont accordés qu'aux membres du parti.

Art. 4

1. Le PS Migrant-e-s peut créer des sections locales, régionales ou cantonales.
2. Le PS Migrant-e-s peut créer des groupes de travail ouverts à tout-e-s les intéressé-e-s.

III. Organes

Les organes du PS Migrant-e-s suisse sont

1. l'Assemblée des membres du PS Migrant-e-s suisse
2. le Comité du PS Migrant-e-s suisse
3. la Présidence du PS Migrant-e-s suisse
4. les groupes de travail du PS Migrant-e-s suisse

Art. 5

L'Assemblée des membres

1. L'Assemblée des membres est l'organe suprême du PS Migrant-e-s suisse.
2. L'Assemblée des membres se réunit ordinairement tous les deux ans. Normalement, elle est organisée au sein de la conférence annuelle. Les conférences annuelles sont ouvertes à tout-e-s les intéressé-e-s.
3. L'Assemblée des membres se compose des membres selon l'art. 3. Les autres participant-e-s aux conférences annuelles peuvent assister à l'Assemblée des membres sans droit de vote.
4. Les compétences de l'Assemblée des membres sont :
 - a. donner décharge au Comité pour son rapport d'activité
 - b. adopter les objectifs stratégiques
 - c. élire la Présidence
 - d. élire le Comité
 - i. confirmation des deux délégué-e-s des sections cantonales (resp. régionales) comme membres du Comité ainsi que des autres délégué-e-s aux organes du PS suisse
 - ii. élection d'au maximum cinq membres libres, en prenant compte des groupes et régions linguistiques
 - e. délibérer et décider des propositions déposées par les membres
 - f. réviser le règlement du PS Migrant-e-s suisse (sous réserve de l'approbation par le Comité directeur du PS suisse)
 - g. décider de la dissolution du PS Migrant-e-s suisse.
5. L'ordre du jour est communiqué au moins six semaines avant l'Assemblée des membres par courriel et sur le site du PS Migrant-e-s suisse.
6. Les propositions doivent parvenir au moins deux semaines avant l'Assemblée des membres au secrétariat.
7. L'ordre du jour définitif, les propositions et le rapport d'activité sont adressés aux membres annoncés une semaine avant l'Assemblée des membres.
8. Assemblée des membres extraordinaire
 - a. En cas d'urgence, le Comité peut convoquer une Assemblée des membres extraordinaire.
 - b. Le Comité directeur est tenu de convoquer une Assemblée des membres extraordinaire si un quart au moins des membres le demande. Dans ce cas, le Comité directeur peut écourter les délais prévus dans l'article 5 alinéa 4 à 6.

Art. 6

Le Comité

1. Le Comité se compose de la Présidence, de deux membres délégués par chaque section cantonale (ou régionale), d'une représentation des Femmes* socialistes suisses, du PS 60+ et de la Jeunesse socialiste (JS), des groupes de travail et de cinq membres libres au maximum.
2. Le Comité est ouvert à tous les membres du PS Migrant-e-s suisse selon l'art. 3. Le droit de vote est restreint aux membres du Comité élus selon article 5 alinéa 4 lit. d.
3. Les compétences du Comité sont :
 - a. définir les objectifs annuels et lancer les campagnes politiques du PS Migrant-e-s ;
 - b. adopter les papiers de position, les prises de position et des modèles d'intervention ;
 - c. reconnaître les sections cantonales et régionales du PS Migrant-e-s et ratifier les règlements de ces sections ;
 - d. échanger et favoriser les réseaux entre sections cantonales et régionales, élu-e-s, membres de base, groupes linguistiques, sections suisses de partis frères, organisations et mouvements migratoires ;

- e. élire les délégué-e-s du PS Migrant-e-s dans les organes du PS suisse ainsi que leurs suppléant-e-s :
 - i. douze délégué-e-s au Congrès du PS suisse
 - ii. huit délégué-e-s à l'Assemblée des délégué-e-s du PS suisse
 - iii. deux délégué-e-s à la conférence de coordination du PS suisse
 - iv. deux délégué-e-s au Comité directeur du PS suisse
 - v. d'autres délégué-e-s selon besoin.
 - f. Décider de l'organisation des conférences annuelles et des Assemblées des membres du PS Migrant-e-s: invitation, ordre du jour, propositions, résolutions (le Comité peut transférer le droit de décider de certains de ces éléments à la Présidence) ;
 - g. décider des propositions et des résolutions présentées au Congrès ou à l'Assemblée des délégué-e-s du PS suisse ;
 - h. auditionner et recommander des candidat-e-s pour l'élection à un organe exécutif ;
 - i. décider de l'entrée dans d'autres organisations ;
 - j. exclure un membre du PS Migrant-e-s sur proposition de la Présidence.
4. La présidence dirige les séances du Comité et les convoque.

Art. 7

La Présidence

1. La Présidence se compose du président / de la présidente et de quatre vice-président-e-s. On prend compte des groupes et régions linguistiques. Elle s'organise elle-même et est soutenue par le secrétariat.
2. Les compétences sont : préparer la direction stratégique du PS Migrant-e-s suisse pour l'Assemblée des membres et le Comité et sur cette base traiter les affaires courantes et mettre en œuvre les campagnes et décisions. Sont également importants d'étroits contacts dans toutes les régions géographiques du pays, la dimension internationale du travail ainsi que le contact avec les membres.
3. La Présidence décide par le biais d'un règlement des finances des dépenses du PS Migrant-e-s suisse et adopte le budget.
4. Les membres de la Présidence représentent le PS Migrant-e-s suisse à l'extérieur, en particulier vis-à-vis des médias et des autres organisations de leur région. Ils sont aussi responsables des contacts avec les membres dans les sections cantonales (ou régionales) et avec les sections suisses des partis frères et leurs membres dans le pays d'origine.
5. La présidence dirige les séances du Comité et les convoque.

Art. 8

Les groupes de travail du PS Migrant-e-s suisse

Le Comité du PS Migrant-e-s suisse peut constituer des groupes de travail et leur confier des mandats. Il veille à une diversité appropriée de leurs membres.

Art. 9

Le secrétariat du PS Migrant-e-s suisse

1. Le secrétariat central du PS suisse fournit les ressources nécessaires pour la mise-en-œuvre des mandats et décisions du PS Migrant-e-s.
2. Les collaborateurs et collaboratrices du secrétariat central qui sont chargés du PS migrant-e-s, s'organise après consultation avec la présidence. Les tâches, responsabilités et compétences sont réglées dans les descriptions de poste.

IV. Financement

Art. 10

1. Le PS Migrant-e-s décide de manière autonome de ses moyens.
2. Les activités du PS Migrant-e-s suisse sont financées par une contribution de base du PS suisse et figurent dans une rubrique distincte dans le budget du PS suisse, et par le financement des projets et campagnes.
3. Le PS Migrant-e-s peut récolter au sein de ses réseaux des moyens financiers liés à ses propres projets et campagnes.

V. Dispositions finales

Fondé sur l'approbation par la Conférence du PS Migrant-e-s suisse le 11 juin 2016, ce règlement entre en vigueur après son adoption par le comité directeur du PS suisse le 27 janvier 2017.